



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 mai 2022

Présents :

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;
~~Monsieur Rudy ZANOLA~~, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO,
Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, échevins;
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;
Monsieur Philippe TISON, ~~Monsieur Franco BACCATI~~, Monsieur Jean-Marie FLAMANT,
Madame Corinne CUBI, ~~Monsieur Hadrien POLAIN~~, Monsieur Philippe BIKÉ, Madame Nathalie
GOURMEUR, Monsieur Thierry LALLART, Monsieur Giuliano ENA, Madame Aurore DUCHENE,
Madame Patricia BOUILLON, ~~Monsieur Stéphane LELEUX~~, Madame Marie de JAMBLINNE de
MEUX, Madame Laetitia DEBELLE, ~~Monsieur Maxime HECTOR~~, Conseillers;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

Madame la Bourgmestre ouvre la séance et demande une minute de silence en mémoire de
Monsieur Laurent GUERLEMENT, ouvrier communal et de Monsieur HOEBEKE Gérard,
enseignant.

Monsieur BIKE prend la parole et fait le récapitulatif des événements qui ont mené à
l'annulation du Carnaval d'Anderlues.

Madame la Bourgmestre rappelle qu'un avis négatif de la Zone de Police avait été rendu.
La discussion s'engage à ce sujet.

Madame la Bourgmestre donne connaissance d'un e-mail du Chef de Zone Binche-Anderlues
adressé au Président du Collège de Police et à elle-même daté du 4 avril 2022:

"Monsieur le Président du Collège,

Madame la Bourgmestre,

Je viens vers vous à la lecture de l'article de presse de ce 1er avril.

*Je ne peux encore une fois déplorer les propos de Mr BIKE. Ce Monsieur, bien que Conseil de
Police, ne connaît même pas les rouages d'un fonctionnement de zone. Depuis quand
l'employeur d'une zone pluri communale est la commune. Il est grand temps qu'il lise ou
peut-être apprenne à lire la LPI. La loi sur la planification d'urgence ainsi que toutes les Col
des Procureurs Généraux...*

Je ne peux tolérer plus longtemps ce genre d'attaque par des élus Anderlusiens.

*J'espère que sa démission au sein du conseil communal d'Anderlues soit actée rapidement et
que celui-ci soit remplacé rapidement au sein du Conseil de Police.*

Je demande au Président du Collège, une remise à l'ordre de ce monsieur en séance."

Madame la Bourgmestre demande d'en revenir à l'ordre du jour de la séance.

Séance publique

1. Approbation des deux derniers procès-verbaux

Le procès-verbal du 15 février 2022 est approuvé. L'examen du PV du 29 mars 2022 est
reporté en huis-clos pour une explication sur un point particulier.



2. Calendrier des séances de Conseil communal

Le Collège communal, réuni en séance du 29 mars 2022, a marqué son accord à l'unanimité sur les dates suivantes pour les prochaines séances de Conseil communal :

- le 31 mai 2022;
- le 28 juin 2022;
- le 6 septembre 2022;
- le 4 octobre 2022;
- le 8 novembre 2022;
- le 20 décembre 2022.

3. Informations aux conseillers

- Notification de l'arrêté du SPW du 21 mars 2022 relatif à l'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2020 de la Commune d'Anderlues.
- Notification du courrier du 15 février 2022 ayant pour objet: Plusieurs voiries - Avis Technique - Mesures de circulation diverses.

4. Conseil communal - Commissions (article L1122-34 §1 al 1 et article 50 du ROI) - Commission Communale Consultative Vélo et mobilité douce - Désignation des membres - Décision

Ce point est reporté

5. Conseil communal - Désignation des délégués - ASBL Centre culturel "La Bourlette" - Remplacement - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-34 § 2 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, notamment le chapitre X relatif aux organes de gestion du Centre culturel et leur composition ;
- Vu la loi dite du « Pacte culturel » du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- Vu les statuts du Centre Culturel d'Anderlues La Bourlette Asbl ;
- Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, la composition des organes des différentes intercommunales et associations doit être renouvelée ;
- Considérant qu'il convient de désigner 7 associés, membres ou non membres du Conseil communal, représentant la Commune d'Anderlues avec voix délibérative à l'assemblée générale du Centre culturel ;
- Vu la décision du Conseil communal du 12 février 2019 décidant de retenir le système de la clé d'Hondt en tant que méthode de calcul pour la désignation des délégués dans les intercommunales et les différentes associations dont la commune est membre et où les articles 167 et 168 du Code électoral ne sont pas obligatoirement applicables ;
- Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, 4 mandats ont été attribués au groupe PS et 3 mandats au groupe AJC ;



- Considérant qu'à l'issue du scrutin à bulletin secret, MM. GONZALEZ MOYANO Virginie, LALLART Thierry, LARABI Dalila et RIZZO Lori, ont été désignés comme représentants du groupe PS;
- Vu la démission de Madame LARABI Dalila de ses fonctions de Conseillère communale en date du 27 janvier 2022;
- Considérant qu'en application de l'article L1122-9 du CDLD, la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;
- Considérant qu'il convient de remplacer celle-ci à l'assemblée générale du Centre culturel;
- Vu les candidatures de Monsieur ENA Guiliano et de Monsieur MOTTE Francis ;
- Procédant au scrutin secret à la désignation d' 1 représentant de la Commune d'Anderlues à l'assemblée générale du Centre culturel d'Anderlues La Bourlette. 17 membres prennent part au vote. Il est trouvé 17 bulletins dans l'urne. Le dépouillement donne le résultat suivant :

Monsieur ENA Guiliano: 7 votes

Monsieur MOTTE Francis: 10 votes

En conséquence, le Conseil arrête:

Article 1^{er} : M.MOTTE Francis représentant du groupe PS est désigné en qualité de membres associés représentant la Commune d'Anderlues à l'Assemblée générale du Centre Culturel d'Anderlues La Bourlette.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au Centre Culturel.

6. Conseil communal - Désignation des délégués - ASBL "Sports Délassement" - Remplacement - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-34 § 2 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Vu les nouveaux statuts de l'Asbl « Sports – Délassement » ;
- Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, la composition des organes des différentes intercommunales et associations doit être renouvelée ;
- Considérant qu'il convient de désigner 6 personnes, membres ou non membres du Conseil communal, au Conseil d'administration de l'Asbl Sports Délassement ;
- Vu la décision du Conseil communal du 12 février 2019 décidant de retenir le système de la clé d'Hondt en tant que méthode de calcul pour la désignation des délégués dans les intercommunales et les différentes associations dont la commune est membre et où les articles 167 et 168 du Code électoral ne sont pas obligatoirement applicables ;
- Considérant qu'en application de la clé d'Hondt 4 mandats ont été attribués au groupe PS et 2 mandats au groupe AJC ;
- Considérant qu'à l'issue du scrutin à bulletin secret, MM. LARABI Dalila, PASTORELLI Guglielmo, RIZZO Lori et ZANOLA Rudy, ont été désignés comme représentants du groupe PS;
- Considérant qu'en vertu de l'article 22, alinéa 1^{er}, des statuts, le président du Conseil d'administration est un membre du collège communal d'Anderlues ;



- Vu la démission de Madame LARABI Dalila de ses fonctions de Conseillère communale en date du 27 janvier 2022;
- Considérant qu'en application de l'article L1122-9 du CDLD, la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;
- Considérant qu'il convient de remplacer celle-ci au Conseil d'administration de l'ASBL;
- Vu les candidatures de Monsieur LALLART Thierry et de Monsieur PACETTA Nicolas ;
- Procédant au scrutin secret à la désignation d' 1 représentant de la Commune d'Anderlues au Conseil d'administration de l'ASBL Sport Délassement. 17 membres prennent part au vote. Il est trouvé 17 bulletins dans l'urne. Le dépouillement donne le résultat suivant
Monsieur LALLART Thierry: 7 votes
Monsieur PACETTA Nicolas: 10 votes

En conséquence, le Conseil arrête:

Article 1^{er} : M. PACETTA Nicolas représentant du groupe PS est désigné en qualité de membres associés représentant la Commune d'Anderlues au Conseil d'administration de l'ASBL Sport Délassement.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'ASBL Sport Délassement.

7. Finances - AC - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 - Fixation de la réunion de la Commission du budget

Les services communaux ont préparé un projet de modification budgétaire n°1.

Le Conseil décide de réunir la commission du budget afin d'examiner les ajustements budgétaires proposés le mardi 17 mai 2022 à 16h30.

- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/04/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

8. Finances - Asbl « Sports Délassement » - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 et contrôle de l'octroi et de l'emploi de la subvention communale

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-7 ;
- Vu la loi du 27/06/1921 modifiée par la loi du 02/05/2002 sur les ASBL ;
- Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2008 par laquelle l'ASBL « Sports Délassement » a obtenu par convention, la concession de gestion de la piscine communale, de la salle Lacherez et du Hall omnisports
- Vu l'arrêté de la Communauté française du 29 novembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'Asbl « Sports-Délassement » en qualité de Centre Sportif Local (CSL) pour une nouvelle période de 10 ans à partir du 1er janvier 2014 ;



- Vu les articles 25, 26, 27 et 28 de la convention intervenue entre la Commune et l'Asbl « Sports – Délassement » ;
- Considérant qu'au terme de chaque exercice (année civile), l'Asbl doit soumettre le compte de l'exercice écoulé à l'approbation de la Commune avant d'être présenté à l'assemblée générale de l'Asbl ;
- Considérant le rapport de l'expert-comptable lequel fait état d'un résultat positif d'un montant de 101.713,99 euros
- Vu le bilan de l'exercice 2021 déposé par l'Asbl « Sports-Délassement », balancé à 305.709,53 euros;
- Vu les pièces justificatives déposées en annexe au compte 2021 ;
- Considérant que par délibération du 20 mai 2021, le Conseil communal a approuvé le budget de l'Asbl pour l'exercice 2021 avec limitation du subside communal au montant de 440.000 euros, tel que inscrit au budget communal pour l'exercice 2020 approuvé par l'autorité de tutelle ;
- Considérant que la subvention communale pour l'exercice 2021 a été liquidée à concurrence de 440.000,00 euros ;
- Considérant que l'administration a examiné les justifications reçues ;
- Qu'il ressort de cet examen que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/04/2022 ;
- Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 20 avril 2022 ;
- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/04/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'Asbl « Sports-Délassement » pour l'exercice 2021 est approuvé.

Article 2 : La subvention communale attribuée à l'Asbl « Sports – Délassement » a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 3 : La présente délibération sera communiquée à l'Asbl et au Directeur financier.

9. Tutelle spéciale d'approbation : Fabrique d'église Protestante EPUB de Fontaine l'Evêque : Compte de l'exercice 2021 – Avis à émettre

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
- Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ayant pour objet la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et relative aux pièces justificatives ;
- Vu la délibération du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise EPUB de Fontaine-l'Évêque arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;



- Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
- Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale de Fontaine-l'Évêque le 1er avril 2022 et reçu à l'administration communale d'Anderlues le 04 avril 2022 ;
- Considérant que le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église protestante EPUB de Fontaine-l'Évêque se présente comme suit :

	Budget 2021	Compte 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.554,36	13.921,61
- dont le supplément ordinaire (art. R15)	12.804,36	12.804,36
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	1.380,72
- dont l'excédent du compte annuel précédent (art.17)	0,00	1.380,72
Total - Recettes	13.554,36	15.302,33
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.800,00	6.712,70
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.557,00	5.752,95
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	197,36	201,40
- dont le déficit du compte annuel précédent (art.D46)	0,00	0,00
Total - Dépenses	13.554,36	12.667,05
Résultat	0,00	2.635,28

- Considérant le dépassement de budget pour D45 e informatique, montant de facture bien augmentée soit 338,57€ au lieu de 245,84 année précédente,
- Considérant la recette ordinaire R16B remboursement par un membre du temple de la facture benediclean du 31.12.2020 payée par erreur le 27.01.2021;
- Considérant le relevé bancaire carte visa 25.11.2021 facture de 70,34 pour achat matériel technique mais pas encore de budget;
- Considérant le relevé bancaire carte visa 26.11.2021 facture amazon pour achat matériel informatique mais pas de budget D45G et Bpost total 99,82€ Bpost : 29,25€ sur extrait de compte 01.01.2022 mais timbres pour décembre 2021;
- Considérant qu'en R16 B le remboursement d'une facture qui ne devait pas être payée - déclaration de créance (facture Amazon);
- Considérant qu'en D45G dépassement de budget pour matériel informatique parce que pas encore de budget;
- Considérant que pour les articles gaz D05Ba et électricité D04 les factures ne sont pas le reflet des véritables consommations puisque plein de nos activités en présentiels ont été supprimées;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/04/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur l'approbation de la délibération du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise EPUB de Fontaine l'Evêque, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, moyennant les corrections à effectuer et les remarques formulées.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Conseil communal de la Ville de Fontaine l'Evêque et à Monsieur le Directeur financier.



10. Finances - Redevance relative à la fourniture des sacs pour les festivités locales et autres - Approbation

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170,§4;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131- 1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;
- Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers;
- Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;
- Vu le décret du 17 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux, article 26 ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95 % et 100% du coût vérité ;
- Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et de la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
- Vu la Circulaire Budgétaire du 13 juillet 2021 relative au budget 2022;
- Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2013 décidant :
 - de marquer un accord de principe sur la volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte des ordures ménagères via conteneurs à puce ;
 - de mettre en place simultanément, la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) via conteneurs à puce ;
- Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont organisées sur le territoire de la commune depuis le 1^{er} avril 2014 ;
- Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée en séance du 25 février 2014 ;
- Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés devient de plus en plus lourde et que les communes sont tenues de répercuter le coût sur les bénéficiaires du service ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 au budget 2022;
- Considérant qu'un des leviers par lesquels la commune doit agir pour atteindre ce taux minimum est la taxe communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;
- Sur proposition du Collège communal;



- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/04/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide :

Article 1^{er} : Qu'il est établi pour l'exercice 2022 une redevance pour la fourniture de sacs poubelles oranges TIBI de 100 litres destinés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers lors d'organisations de brocantes, de fêtes de villages et autres manifestations sur le territoire de la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne morale ou physique à qui l'on délivre lesdits sacs avec une remise de preuve de paiement.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 3 € par sac poubelle orange.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation selon les dispositions de l'article L3132-1 du CDLD.

11. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les prestations ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux ;



PCS					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Animation - Marché du Monde		84010/122-04	Asbl Arabesque	1	675,00 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision;

PCS					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Réparation FordTransit		84010/127-06	Megapneu sprl	1	125,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

12. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les acquisitions ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux ;
- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les acquisitions reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



13. Marché de services financiers pour le financement des investissements repris au budget extraordinaire 2019-2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la Loi du 17 juin 2016, qui stipule en son article 28 §1er 6° " ...Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet :... 6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers..." ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2019014 relatif au marché "Marché de services financiers pour le financement des investissements repris au budget extraordinaire 2019-2022" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Marché de services financiers pour le financement des investissements repris au budget extraordinaire), estimé à 250.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
 - * Reconduction 1 (Marché de services financiers pour le financement des investissements repris au budget extraordinaire), estimé à 250.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
 - * Reconduction 2 (Marché de services financiers pour le financement des investissements repris au budget extraordinaire), estimé à 250.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
 - * Reconduction 3 (Marché de services financiers pour le financement des investissements repris au budget extraordinaire), estimé à 250.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.000.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
- Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2019 relative à l'attribution du marché "Marché de services financiers pour le financement des investissements repris au budget extraordinaire 2019-2022" à Belfius Banque sa, place Charles Rogier 11 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;
- Considérant que le cahier des charges N° 2019014 prévoit que ce marché peut être reconduit ;
- Considérant qu'il convient de demander une nouvelle offre dans le cadre de la reconduction n°2 au même prestataire de services, soit Belfius Banque sa, place Charles Rogier 11 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;



- Considérant que cette offre se fera sur base du tableaux des emprunts prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;
- Considérant qu'une demande N°2019014 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 06 avril 2022 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 avril 2022 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver la reconduction n°2 pour "Marché de services financiers pour le financement des investissements repris au budget extraordinaire 2019-2022". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000.000,00 €.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 et suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

14. Marchés publics - Acquisition de mobilier divers (armoire et caisson) - Garderie extrascolaire - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220016 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique pour le marché "Acquisition de mobilier divers (armoire et caisson) - Garderie" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 703/741-98 (n° de projet 20220016) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:



Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier divers (armoire et caisson) - Garderie", établi par l'auteur de projet au montant de 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 703/741-98 (n° de projet 20220016).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

**15. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - AC - UPS -
Approbation des conditions et du mode de passation - 20220001 - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2017 relative à l'adhésion à la centrale d'achats GIAL ;
- Considérant que la centrale d'achats GIAL a changé de nom en I-City ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2019 relative à la convention d'adhésion à la centrale I-City ;
- Considérant qu'il convient de remplacer l'UPS ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001) et sera financé par fonds propres ;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - AC - UPS", établi par l'auteur de projet au montant de 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

16. Marchés publics - Acquisition de 10 caveaux et 2 tours de columbariums pour le nouveau cimetière - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20220032 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant qu'il convient d'acquérir de nouveaux caveaux et cellules de columbariums pour installer au nouveau cimetière ;
- Considérant le cahier des charges N° 20220032 relatif au marché "Acquisitions de 10 caveaux et 2 tours de columbariums pour le nouveau cimetière" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Caveaux préfabriqués en béton armé 3 corps), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Colonnes Columbariums en pierre bleues de 16 niches), estimé à 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/724-60 (n° de projet 20220032) et sera financé par emprunt ;



- Considérant qu'une demande N°20220032 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mars 2022, un avis de légalité N°20220032 favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mars 2022 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 avril 2022 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20220032 et le montant estimé du marché "Acquisitions de 10 caveaux et 2 tours de columbariums pour le nouveau cimetière", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/724-60 (n° de projet 20220032).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

17. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - École du centre - Tableau interactif - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220002 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'il convient d'acquérir un tableau interactif afin d'équiper une classe de l'école du Centre ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la convention signée en date du 07 novembre 2017 afin confier à la Province de Hainaut la consultation des divers fournisseurs et toute la procédure des marchés publics dans le cadre de différents marchés de fournitures diverses ;
- Vu l'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur permettant à la commune de bénéficier des conditions obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de ses marchés de fournitures ;
- Vu la fiche technique 2018-001 de la Province de Hainaut ;



- Considérant que des crédits budgétaires ont été inscrits à l'article 722/742-53 (n° de projet 20220002) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et seront financés par fonds de réserve ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'acquiescer « Acquisition de matériel informatique - École du centre - Tableau interactif » et ce pour un montant estimé à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence la Province de Hainaut, pour l'attribution de ce marché sur base des conditions des marchés publics passés par cette administration.

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4: D'imputer la dépense à l'article 722/742-53 (n° de projet 20220002) du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

18. Marchés publics - Fourniture de semis et engrais pour les terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022018 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022018 relatif au marché "Fourniture de semis et engrais pour les terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de semis et engrais pour les terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025), estimé à 3.425,00 € hors TVA ou 3.630,50 €, 6% TVA comprise ;
 - * Reconduction 1 (Fourniture de semis et engrais pour les terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025), estimé à 3.425,00 € hors TVA ou 3.630,50 €, 6% TVA comprise ;
 - * Reconduction 2 (Fourniture de semis et engrais pour les terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025), estimé à 3.425,00 € hors TVA ou 3.630,50 €, 6% TVA comprise ;
 - * Reconduction 3 (Fourniture de semis et engrais pour les terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025), estimé à 3.425,00 € hors TVA ou 3.630,50 €, 6% TVA comprise ;



- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.700,00 € hors TVA ou 14.522,00 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 764/124-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022018 et le montant estimé du marché "Fourniture de semis et engrais pour les terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.700,00 € hors TVA ou 14.522,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 764/124-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

19. Marchés publics - Marché pour la décompaction et le sursemis des terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022019 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022019 relatif au marché "Marché pour la décompaction et le sursemis des terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que ce marché est divisé en :



- * Marché de base (Marché pour la décompaction et le sursemis des terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025), estimé à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Marché pour la décompaction et le sursemis des terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025), estimé à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Marché pour la décompaction et le sursemis des terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025), estimé à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Marché pour la décompaction et le sursemis des terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025), estimé à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.600,00 € hors TVA ou 11.616,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 764/124-06 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022019 et le montant estimé du marché "Marché pour la décompaction et le sursemis des terrains de sports de la rue de Maubeuge - 2022-2025", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.600,00 € hors TVA ou 11.616,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 764/124-06 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

20. Travaux publics - Prestations de tiers pour la voirie et les cours d'eau - 2022 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022021 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022021 relatif au marché "Prestations de tiers pour la voirie et les cours d'eau - 2022" établi par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.750,00 € hors TVA ou 34.787,50 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-06 ;
- Considérant qu'une demande N°2022021 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 avril 2022, un avis de légalité N°2022021 favorable a été accordé par le directeur financier le 4 avril 2022 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 avril 2022 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022021 et le montant estimé du marché "Prestations de tiers pour la voirie et les cours d'eau - 2022", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.750,00 € hors TVA ou 34.787,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-06.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

21. Travaux publics - PIC 2019-2021 - Entretien du chemin de Binche & du chemin du Tierne - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal du 02 août 2021 relative à l'approbation des conditions, mode de passation et du Cahier des Charges ;
- Considérant que le cahier des charges a été envoyé à la DGO1 pour approbation avant publication ;
- Considérant que la DGO1 a fait des remarques sur le Cahier des charges ;
- Vu la décision du Conseil communal du 15 février 2022 relative à l'approbation de la modification du cahier des charges et le nouveau montant estimé du marché ;



- Vu l'avis de marché 2022-506209 paru le 17 février 2022 au niveau national ;
- Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée quant à la révision de prix par un soumissionnaire ;
- Considérant qu'un avis rectificatif a dès lors été envoyé et que les soumissionnaires ont remis une attestation de prise en compte ;
- Vu l'avis de marché rectificatif 2022-509115 paru le 10 mars 2022 ;
- Considérant qu'une erreur matérielle n'a pas été relevée par les soumissionnaires quant à la quantité du poste 2 qui devait être de 6500 et non de 650 ;
- Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2022 relative à l'arrêt de la procédure de passation pour le dossier « PIC 2019-2021 - Entretien du chemin de Binche & du chemin du Tierne », de ne pas attribuer et de relancer ultérieurement dès l'approbation du cahier des charges par le Conseil communal ;
- Considérant que le cahier des charges a été modifié en conséquence ;
- Considérant que ces modifications entraînent une modification de l'estimation ;
- Considérant le mode de passation reste le même à savoir la procédure ouverte ;
- Considérant le cahier des charges N° 20190037-01 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Entretien du chemin de Binche & du chemin du Tierne " modifié par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 307.268,67 € hors TVA ou 371.795,09 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 314.581,17 € hors TVA ou 380.643,22 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que ce dossier s'inscrit dans le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;
- Considérant que ce dossier doit être attribué avant le 30 juin 2022 sous peine de perdre les subsides ;
- Considérant que le montant des subsides pour le PIC 2019-2021 est de 675.458,30 € ;
- Considérant que la liste des rues a été approuvée par la DGO1 ;
- Considérant que suite à cette modification, le crédit prévu au budget 2022 n'est plus suffisant ;
- Considérant qu'il convient d'augmenter celui-ci lors de la 1ère Modification Budgétaire et notamment suite aux importantes modifications des prix unitaires constatées récemment ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/735-60 (n° de projet 20190037), sera financé par emprunt et par subside via la DGO1, et sera augmenté lors de la MB1, et ce sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle ;
- Considérant qu'une demande N°20190037-01 - Chemin de Binche et du Tierne afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08 avril 2022, un avis de légalité N°20190037-01 - Chemin de Binche et du Tierne favorable a été accordé par le directeur financier le 08 avril 2022 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 avril 2022 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la modification du cahier des charges N° 20190037-01 et le nouveau montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Entretien du chemin de Binche & du chemin du Tierne ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 314.581,17 € hors TVA ou 380.643,22 €, 21% TVA comprise.



Article 2: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 3: D'augmenter le crédit prévu pour cette dépense lors de la Modification Budgétaire n°1, sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/735-60 (n° de projet 20190037).

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

22. Intercommunale : Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO - convocation des associés

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune d'Anderlues à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :
- Chaque Ville/Commune/CPAS/Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.
- Considérant la délibération du 12 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;
- Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :
 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
 4. Décharge aux administrateurs ;
 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 6. Révision de nos tarifs.



- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.
- Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;
- Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2 : de charger ses délégués de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

23. Asbl Centre Culturel d'Anderlues « La Bourlette » - Avenant n° 1 au Contrat-programme 2021-2025 – Approbation

- Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et plus particulièrement l'article 106, §2, 3^{ème} alinéa ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2010 approuvant le contrat-programme 2010-2013 passé entre la Communauté française, la Commune d'Anderlues, la Province du Hainaut et l'ASBL « La Bourlette » Centre culturel d'Anderlues ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal approuve la demande de reconnaissance et de l'action culturelle générale de l'Asbl Centre Culturel d'Anderlues « La Bourlette » ;
- Vu la lettre du 15 mars 2019 par laquelle le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration de la Culture, Direction des Centres culturels, informe qu'après un premier examen de la demande de reconnaissance introduite, le dossier est recevable conformément à l'article 24 du décret du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus;
- Qu'à cet effet, il convient d'approuver l'avenant n° 1 au Contrat-programme 2021-2025 passé entre la Communauté française, la Commune d'Anderlues, la Province du Hainaut et l'Asbl Centre culturel d'Anderlues « La Bourlette », couvrant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision de reconnaissance ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/04/2022 ;
- Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 23 avril 2022 ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/04/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité:



Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n° 1 au Contrat-programme 2021-2025 passé entre la Communauté Française de Belgique, la Commune d'Anderlues, la Province de Hainaut et l'Asbl « La Bourlette » Centre culturel d'Anderlues, tel que repris ci-après :

Avenant n°1 au Contrat-programme 2021-2025 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune d'ANDERLUES, la Province du HAINAUT et l'ASBL « La Bourlette », Centre culturel d'Anderlues visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées.

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée "la Fédération Wallonie-Bruxelles" ou "la Fédération", ici représentée par son Gouvernement en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture;

Et d'autre part :

La Commune d'ANDERLUES, ci-après dénommée la Commune, représentée par Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre, et Madame Florence DOZIER, Directrice générale;

La Province du HAINAUT, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général;

ET

L'ASBL « La Bourlette » Centre culturel d'Anderlues, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par Madame Lori RIZZO, Présidente f.f. et Madame Christine PILETTE, Directrice.

CONSIDERANT :

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 58 portant sur le subventionnement;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement;
- le contrat-programme 2021-2025 du centre culturel passé en vertu du décret précité;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021;
- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11:



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association:
"Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 2

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Le présent avenant devient nul de plein droit dès la prise d'effet de la décision statuant sur l'octroi ou non de reconnaissance de son (ses) action(s) culturelle(s), soit le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de cette décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2022, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

(Signatures)

Article 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que les 4 exemplaires de l'avenant n° 1 au contrat-programme 2021-2026, dûment signés, à l'ASBL Centre culturel d'Anderlues qui les transmettra dûment signés également à la Province du Hainaut.

Le Directeur général de la Province pourra conserver un exemplaire et renvoyer les 3 autres à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction des Centres culturels, boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

24. Aménagement du territoire - Mobilité - Ravel - Convention relative à l'entretien des itinéraires ravel - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation;
- Attendu que le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures - Direction des Routes de Charleroi va entamer l'aménagement d'un nouveau tronçon du Ravel de la ligne n°281 sur la commune d'Anderlues ;
- Que ces travaux doivent être réalisés en 2023-2024 ;
- Que, dans ce cadre, une convention d'entretien doit être signée avec les communes concernées ;
- Attendu que ce document reprend les obligations réciproques des parties ;
- Attendu que la commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien ordinaire notamment le fauchage des abords, le balayage après fauchage, l'entretien global de la végétation, le curage des fossés et chambres de visites, l'évacuation des détritiques, l'entretien des poubelles, le nettoyage des graffitis, l'entretien du mobilier urbain et contrôle policier visant à interdire le passage des véhicules et les dépôts clandestins ;
- Qu'en contrepartie, la Région assume l'entretien extraordinaire de l'itinéraire Ravel et de ses abords à savoir les réparations globales ou ponctuelles, les réparations du revêtement et l'entretien du marquage au sol ;
- Attendu que la Région jouit d'un droit d'emphytéose sur l'itinéraire Ravel constitué à son profit par une convention conclue avec la SNCB et/ou INFRABEL ;



- Attendu que la Commune doit s'engager à ne jamais fermer ou interdire l'accès de l'itinéraire RAVel sauf cas exceptionnels qui devront être signifiés par écrit à la Région ;
- Attendu que, par ailleurs, en sa qualité de gestionnaire du réseau routier dont fait partie intégrante le Ravel sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, la Région reste seule compétente
- pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation temporaire ou permanente sur l'itinéraire RAVel et ses abords ;
- Considérant que la réalisation de ce tronçon d'itinéraire RAVel est une réelle opportunité pour la commune ;
- Que cet ouvrage viendra renforcer la mobilité sur le territoire communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver la convention relative à l'entretien de l'itinéraire RAVel voie de chemin de fer désaffectée N°281.

Article 2 : de renvoyer la convention dûment signée et approuvée au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, à Mr le Directeur financier.

25. Personnel communal - Lancement de la procédure de recrutement de trois agents administratifs (H/F/X) pour les services Marchés publics, Personnel et Urbanisme - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité;
- Vu la circulaire du 29 juillet 2001 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, concernant l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux et le régime statutaire;
- Vu les délibérations du conseil communal en date du 07 février 2000, approuvées par la Députation permanente le 13 avril 2000, aux termes desquelles il arrête le cadre, le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal non-enseignant, tels que modifiés par les décisions ultérieures;
- Vu les départs successifs à la pension de plusieurs agents communaux qui n'ont, à ce jour, pas étaient remplacés;
- Considérant que l'administration a préparé ce point en suivi de la réunion budgétaire du 15 décembre 2021;
- Vu la nécessité de renforcer en urgence plusieurs services de l'administration et de pallier aux absences de longue durée de plusieurs agents pour cause de maladie;
- Considérant que les besoins en emploi et en compétences au sein de ces services nécessitent un renforcement au moyen de personnel qualifié disposant au moins d'un titre de bachelier ou de graduat dans les domaines requis;
- Considérant qu'à cet effet, des crédits supplémentaires ont été prévus au budget communal 2022;
- Considérant que des recrutements en qualité d'APE sont possibles à l'échelle barémique D6 pour combler les postes vacants;
- Considérant que ceux-ci sont également accessibles aux agents statutaires;



- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/04/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le lancement d'une procédure de recrutement de deux agents administratifs (h/f/x) à temps plein pour une durée indéterminée :

a) un agent administratif (H/F/X) pour le service des Ressources humaines - APE.

b) un agent administratif (H/F/X) pour le service des Marchés Publics - APE.

Article 2 : Copie de la présente décision sera transmise au Directeur financier et au service du personnel.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 04 octobre 2022.

La Directrice Générale

La Bourgmestre

FLORENCE DOZIER

VIRGINIE GONZALEZ MOYANO